

À tous les citoyens de Stanbridge East



Suite à l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et conformément à l'article 16 du règlement, **tout propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité** locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours suivant la survenance de l'un de ces événements, selon la date la plus rapprochée :

- L'acquisition du chien; ou
- L'établissement de sa résidence principale dans la municipalité; ou
- Le jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Les frais de l'enregistrement, incluant la médaille sont de 10\$ par chien.

**Frais unique pour la durée de vie du chien. (Résolution n°20-07-14)*

PROCÉDURE:

- 📄 Compléter le formulaire disponible à l'hôtel de ville (sur rendez-vous) ou sur le site internet de la municipalité stanbridgeeast.ca;
- 📄 Transmettre le formulaire par courriel, par courrier ou le remettre en personne au bureau municipal (sur rendez-vous);
- 📄 Effectuer le paiement en argent comptant (directement à l'hôtel de ville sur rendez-vous), par chèque (par la poste ou à l'hôtel de Ville avec rendez-vous) à l'ordre de *Municipalité de Stanbridge East* ou par paiement direct via votre institution bancaire.

Le chien doit porter sa médaille en tout temps. Le remplacement d'une médaille de chien perdue ou détruite coûte 5.00\$

Le propriétaire a la responsabilité d'avertir la municipalité de tout changement.

Pour plus de détails, consulter la loi : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/lois-et-reglements/encadrement-chiens.html>

Pour toute information additionnelle communiquer avec l'hôtel de Ville au pendant les heures d'ouverture (lundi, mercredi et vendredi de 13h00 à 17h00) par téléphone 450-248-3188, courriel stanbridge@axion.ca ou si nécessaire sur rendez-vous.

Être propriétaire d'un animal comporte des responsabilités, respecter les règlements en vigueur en fait partie.